

**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS applicable aux étudiants  
inscrits selon les dispositions du Décret du 31 mars 2004 définissant  
l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de  
l'enseignement supérieur et refinançant les universités**

**Année académique 2015-2016**

Version du 2 septembre 2014 conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française, en ce compris les circulaires de rentrée et de délibération.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

En fonction de nécessités pédagogiques spécifiques aux diverses formations d'enseignement supérieur organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, les instituts partenaires peuvent, dans leur règlement d'ordre intérieur, préciser et compléter les dispositions générales ci-après qui sont d'application dans la Haute Ecole. Ces compléments et précisions, affichés en italique et en retrait du texte principal, doivent avoir reçu l'aval du Collège de direction de la Haute Ecole, dûment mandaté par les autorités de celle-ci. Les étudiants qui s'inscrivent à la Haute Ecole Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent à les observer.

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute Ecole Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

**Bases légales, décrétales et réglementaires**

- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié,
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié,
- Décret du 19 juillet 2001 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002,
- Décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié,
- Décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dit "de Bologne",
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié,
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Écoles et les jurys d'enseignement supérieur de la communauté française,
- Décret du 30 juin 2006, modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles,
- Décret et arrêté du 20 juillet 2006, relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire (M.B. 16-08-2006),
- Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics, entre autres dans les locaux scolaires,
- Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac,
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les

grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générales de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié,

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générales de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié,
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur,
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif,
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,
- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

### **Dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques**

- La Haute Ecole Léonard de Vinci s'adresse à des étudiants qui optent pour une approche davantage pragmatique de leur formation.  
Il en résulte que les méthodes pédagogiques veillent à articuler la théorie et la pratique et qu'elles sont en relation constante avec le milieu professionnel, grâce notamment aux stages et au travail de fin d'études ou au mémoire.  
Ces aspects sont développés aux points 1 et 3 du PPSC de la Haute Ecole.
- Le titulaire de chaque activité d'enseignement informe les étudiants, en début d'année académique, du mode d'évaluation et de la manière dont interviennent dans la note finale de l'activité les notes attribuées durant l'année.
- En son chapitre 5, le PPSC définit une politique générale de promotion de la réussite. Elle se concrétise de manière plus précise grâce aux dispositions ci-après :
  - l'information donnée par l'enseignant à l'étudiant sur la note obtenue lors d'une interrogation ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'une interrogation ;
  - l'information régulière donnée à l'étudiant sur l'appréciation de son travail, tenant compte de l'évolution de la qualité de celui-ci tout au long de l'année ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'un examen écrit ;
  - la mise en place d'un service d'aide à la réussite et l'organisation du tutorat au bénéfice des étudiants de première année. Pour l'organisation financière du tutorat, voir annexe 8.

## TABLE DES MATIERES

I	Définitions	4
II	Objectifs des programmes d'études	7
III	Programmes d'études	13
IV	Organisation de l'année académique	14
V	Conditions d'accès aux études	15
VI	Passerelles	21
VII	Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme	22
VIII	Etalement des années d'études	26
IX	Règlement disciplinaire	28
XI	Règlement général des examens	32
	XI 1. Sessions	32
	XI 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation	33
	XI 3. Jurys	33
	XI 4. Epreuve	34
	XI 5. Délibérations, résultats et communication des résultats	35
	XI 6. Epreuve finale.	39
	XI.7 Réussite partielle – prolongation de session	40
	XI.8 Dispositions finales	41
XII	Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci	42
XIII	Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2015-2016	43
XIV	ANNEXES	50
	A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis	50
	A2. Calendrier académique 2015-2016	51
	A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court (bac 2, bac 3 et bac 4) et de type long	52
	A4. Maîtrise de la langue française	54
	A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole	56
	A6. Critères de délibération	57
	A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs repris à l'article 8 du RE HE	58
	A 8. Tutorat : règlement financier	62
	A 9. Procédure de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études	63
	A 10. Règlement vestimentaire : règles spécifiques à l'Institut Paul Lambin	64
	A 11. Règlement concernant l'accès internet et l'utilisation des salles d'ordinateurs à l'Institut Paul Lambin	65

## I Définitions

### Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Activités d'apprentissage :
  - les enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
  - les activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
  - les activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.
2. Activités d'enseignement: les activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
3. Année académique: le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études formée de trois quadrimestres, commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre de l'année suivante.
4. Année d'études : l'unité de division d'un programme ou cycle d'études.
5. Année diplômante : l'année académique à l'issue de laquelle un diplôme de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long, de master ou de spécialisation est conféré.
6. Autorités de la Haute Ecole : soit le Conseil d'administration de la Haute Ecole, soit le Collège de direction ou un Directeur-Administrateur, mandaté par le Conseil d'administration.
7. Cadre de certification : l'instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.
8. Certificat : le document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite d'une formation ainsi que, le cas échéant, de l'octroi de crédits associés.
9. Certification : le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui permet la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.
10. Collège de direction : l'organe constitué par l'ensemble des six directeurs de catégorie de la Haute Ecole et du directeur-président.
11. Conseil de catégorie : l'organe dont la mission consiste à émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute Ecole sur des questions concernant la catégorie.
12. Conseil de département : l'organe dont peut se doter chaque département et qui remet ses avis au Conseil de catégorie. Un chef de département est désigné.
13. Crédit (ECTS) : l'unité correspondant à la charge de travail moyenne estimée consacrée par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises. Un crédit représente en moyenne 25 à 30 heures de travail.
14. Crédits anticipés : les crédits qu'un étudiant peut acquérir dans l'année n+1 alors qu'ils ne font pas partie de son année d'études (année n). Ils sont acquis à 10/20.

15. Crédits pré-requis : les crédits indispensables à la poursuite des études ; les crédits pré-requis non acquis empêchent l'étudiant refusé en seconde session d'accéder à la réussite partielle.
16. Crédits résiduels : les crédits non acquis dans l'année n-1 et qui doivent être obtenus au cours de l'année n et délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.
17. Coursus : les études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.
18. Cycle : l'ensemble des années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles.
19. Le décret: le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.
20. Diplôme : le document qui atteste la réussite d'études et le grade académique conféré à l'issue de ces études.
21. Directeur de catégorie : le directeur, nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'une des cinq catégories d'enseignement supérieur organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, à savoir économique, paramédicale, pédagogique, sociale et technique.
22. Directeur d'institut : le directeur mandaté par les autorités de la Haute Ecole pour exercer dans son institution la mission de gestion, de coordination et d'animation pédagogique pour les enseignements qui y sont organisés.
23. a) Dispense : l'autorisation de ne pas être soumis à l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.  
b) Report de note : autorisation accordée à un étudiant redoublant une année de conserver pendant deux années académiques le bénéfice d'une note afférente à une activité d'enseignement acquise durant le même cursus et dans la même haute école.
24. Epreuve : l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.
25. Equivalence : le processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par le service des équivalences de la Communauté française.
26. Examen : l'opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;
  - Branche : la partie déterminée d'un programme d'études pouvant comporter différentes composantes (cours théoriques, exercices, laboratoires, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires...)
  - Evaluation : l'opération de contrôle d'une composante d'une branche ou d'une partie de matière.

27. Haute Ecole Léonard de Vinci : institution libre confessionnelle d'enseignement supérieur de type long et de type court subventionnée par la Communauté française et résultant du regroupement des cinq instituts supérieurs suivants:
- l'ECAM-ISI (Institut Supérieur Industriel)
  - l'ENCBW-IESP (Ecole Normale Catholique du Brabant wallon – Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique)
  - l'ILMH (Institut libre Marie Haps)
  - l'IPL (Institut Paul Lambin)
  - le Parnasse-ISEI
28. Jour ouvrable : jour de la semaine non férié ; le samedi n'est pas un jour ouvrable.
29. Le Ministre : le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.
30. Mobilité : Par mobilité, on entend le séjour d'au moins 13 semaines en dehors de la Communauté française de Belgique effectué par un étudiant dans le cadre de sa formation et valorisé en crédits.
31. Passerelle : le processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études, ce droit étant reconnu par un texte légal
32. Programme d'études : l'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent le cursus ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.
33. Règlement d'ordre intérieur : le complément au règlement des études propre à chaque institut.
34. Section : le cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 31 mars 2004.
35. Session d'examens : la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.  
La première session s'étend sur les périodes de janvier et juin. Les examens organisés durant les périodes de cours sont rattachés à la première session.  
La seconde session s'étend sur les périodes d'août et septembre.  
Chaque session se clôture par une délibération.  
Un examen ne peut être présenté qu'une seule fois au cours d'une même session, hormis en première année de bac où les examens de janvier peuvent être représentés en juin.
36. Sous-section : la subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique (ex : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, sous-section langues germaniques).
37. VAE (valorisation des acquis de l'expérience) : le processus par lequel l'expérience professionnelle et personnelle acquise en dehors des études peut être reconnue et prise en compte dans un parcours étudiant.
38. Valves : les tableaux d'affichage, électroniques ou non.

## II Objectifs des programmes d'études

### Article 2

Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole Léonard de Vinci constitue l'un des fondements de sa création. Le PPSC est au cœur du programme pédagogique de la HE ; à ce titre, il inspire le présent règlement.

L'objectif primordial des six catégories d'enseignement supérieur (économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique, traduction et interprétation) présentes dans la Haute Ecole est d'organiser des formations spécifiques de qualité permettant aux diplômés de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

#### – Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)

- Catégorie technique : master en sciences de l'ingénieur industriel

Les premières années sont polyvalentes et visent à inculquer aux étudiants les connaissances scientifiques et techniques de base nécessaires au second cycle mais surtout à les initier au raisonnement scientifique, à l'esprit de synthèse, à l'usage des méthodes d'analyse et de résolution des problèmes concrets.

La spécialisation en années d'ingénieur répond aux besoins du monde socio-économique et des entreprises. L'objectif est de former au cours du second cycle des ingénieurs industriels hautement qualifiés dans les techniques actuelles tout en évitant une trop forte spécialisation.

L'enseignement dispensé vise à former des ingénieurs de terrain proches du « réel », des diplômés résolument tournés vers l'opérationnel et dont le programme d'études favorise à la fois une ouverture pluridisciplinaire, une solide formation générale orientée vers la profession d'ingénieur et une attention particulière aux technologies nouvelles.

Six diplômes de master en sciences de l'ingénieur industriel sont délivrés dans la Haute Ecole Léonard de Vinci dans les finalités suivantes :

- finalité automatisation ;
- finalité construction ;
- finalité électromécanique ;
- finalité électronique ;
- finalité géomètre ;
- finalité informatique.

- Catégorie traduction et interprétation: master en traduction et master en interprétation

Cette formation vise à fournir aux étudiants une spécialisation linguistique de haut niveau tant en langue maternelle qu'en langues étrangères.

Au cours du premier cycle (bachelier en traduction et interprétation), le futur diplômé est formé aux techniques de la traduction et de l'interprétation ; il reçoit une formation précise et actuelle dans un grand nombre de domaines (droit, sciences, économie, relations internationales, politique, informatique, etc.) qui garantissent la polyvalence indispensable de sa formation.

L'enseignement dispensé assure aussi aux étudiants le bagage culturel et l'ouverture à l'univers politique des pays dont ils étudient la langue.

Les cours de langues et les cours généraux forment un ensemble cohérent, les cours généraux établissant un réseau de connaissances solides que les cours de langues ne manquent pas d'exploiter.

Les cours, séminaires et activités d'insertion professionnelle inscrits au programme du deuxième cycle s'articulent pour donner au futur traducteur ou interprète le niveau de compétences et de spécialisation exigé par un marché professionnel en constante mutation. Une attention toute particulière est accordée à l'intégration des outils et technologies, ainsi qu'à l'adaptation des contenus et modes d'enseignement à la réalité professionnelle.

- Catégorie paramédicale: master en kinésithérapie

Le Parnasse-ISEI souhaite former des étudiants qui auront expérimenté et acquis les valeurs suivantes :

- responsabilité et autonomie à l'égard des tâches d'apprentissage qui leur sont confiées et des conséquences qui découlent de la qualité de leur travail ;
- implication personnelle dans leur projet professionnel ;
- respect des différences humaines, sociales, ethniques et professionnelles ;
- respect du cadre réglementaire, du matériel et des locaux.

La formation en kinésithérapie permet aux étudiants d'acquérir, développer et mobiliser les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour faire face aux situations variées qui caractérisent la pratique de la kinésithérapie ainsi qu'aux problématiques, enjeux et défis de la profession.

– Enseignement supérieur de type court

- Catégorie économique: bachelier en informatique de gestion

L'objectif est de former des professionnels capables d'être rapidement opérationnels, ayant une réelle rigueur méthodologique et aptes à apprendre et à s'adapter à des environnements très changeants.

Une formation en informatique ne se conçoit pas sans un entraînement intensif par la pratique ; celle-ci permet à l'étudiant de concrétiser des concepts qu'il a étudiés auparavant et simultanément de découvrir de nouveaux concepts théoriques grâce à la pratique.

A cet effet, les exercices proposés sont en général fort ouverts pour permettre de réaliser cette synthèse entre les méthodes exposées : une méthode de développement est proposée aux étudiants mais elle doit être adaptée par eux à de multiples situations particulières.

La formation vise à développer chez l'étudiant les facultés d'analyse et de raisonnement ainsi que celles de modélisation et d'abstraction.

Elle privilégie également l'importance d'une méthode de travail rigoureuse indispensable pour aborder tout problème nécessitant une résolution systématique.

- Catégorie paramédicale: bachelier en soins infirmiers, bachelier Sage-femme, bachelier en logopédie, bachelier en audiologie, bachelier en diététique, bachelier en biologie médicale, bachelier en ergothérapie, bachelier en imagerie médicale et bachelier en podologie-podothérapie.

L'enseignement supérieur paramédical vise à former des professionnels capables d'exercer l'art de soigner (infirmier(ère)), l'une des branches de l'art de guérir (Sage-femme) ou l'une des professions paramédicales (logopède, audiologue, diététicien, technologue de laboratoire médical, podologue, ergothérapeute et technologue en imagerie médicale) qui se définissent comme étant l'accomplissement habituel de prestations techniques liées à la prévention, à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement.

➤ Bachelier en soins infirmiers

Au terme de la formation, l'infirmier(ère) aura acquis les compétences indispensables à l'activité professionnelle et au développement de la personnalité.

Le bachelier en soins infirmiers sera ainsi capable

- \* d'assurer, à tous les âges de la vie, une approche globale et un accompagnement des individus, des familles et des groupes, dans le respect de leur dimension personnelle et culturelle ;
- \* de répondre aux besoins de santé, dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention de la maladie, du traitement et de la réadaptation ;
- \* de dispenser seul(e), ou en équipe pluridisciplinaire, des soins autonomes et des soins prescrits par le médecin.



➤ Bachelier - Sage-femme

La sage-femme est une professionnelle relevant d'une des branches de l'art de guérir.

Au terme de sa formation, elle sera capable :

- \* d'assurer la surveillance pré et postnatale et d'effectuer un accouchement eutocique ;
- \* de dépister les situations à risques concernant tant la mère que l'enfant, les évaluer et participer à leur traitement ;
- \* de préparer les futurs parents à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance et au post-partum.

➤ Bachelier en logopédie

Le logopède est appelé à provoquer, à faciliter, à libérer, à rétablir ou à contrôler, chez l'enfant comme chez l'adulte, un usage satisfaisant et valorisant des fonctions d'expression et de compréhension du langage.

Il effectue les actes ayant pour objet l'analyse, l'évaluation, la prévention et le traitement des troubles de la voix, de la parole et du langage oral et écrit.

Il conçoit et exécute l'ensemble des actes thérapeutiques et techniques qu'il juge appropriés pour remédier aux anomalies observées et ce en collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire médico-psycho-pédagogique.

➤ Bachelier en audiologie

Il est un spécialiste paramédical de l'oreille, de la fonction auditive et de la fonction vestibulaire. Il doit corriger les déficiences de la fonction auditive grâce à des dispositifs mécaniques et/ou électroacoustiques, soit à l'aide de dispositifs individuels, soit à l'aide de dispositifs à usage collectif. Il doit aussi pouvoir mesurer et apprécier les nuisances d'origine acoustique et participer à des programmes de protection et de conservation de l'audition, notamment au niveau industriel. Ses compétences comprennent aussi l'évaluation des caractéristiques physioacoustiques, psychoacoustiques et électrophysiologiques du système auditif.

➤ Bachelier en diététique

Il a une qualification reconnue pour appliquer les sciences de la nutrition à l'alimentation et l'éducation de groupes de populations et de personnes individuelles, bien portants ou malades. Sa pratique spécifique se situe à l'interface de multiples secteurs d'activités. De par sa technicité, sa connaissance de l'aliment et sa compétence en matière de nutrition, il est l'intermédiaire entre le consommateur et de nombreux groupes professionnels tels que corps médical, équipes soignantes, gestionnaires, personnel de restauration collective, chercheurs, agronomes. Acteur du système de santé, il a pour mission de promouvoir la santé, de prévenir la maladie, de restaurer la santé et de soulager le patient.

➤ Bachelier - Technologue de laboratoire médical

Son rôle est de maîtriser la mise au point, l'exécution et l'interprétation d'investigations effectuées au sein de laboratoires d'analyses médicales ou de départements de recherche biomédicale.

Sur base d'un socle de connaissances scientifiques générales, la formation permet à l'étudiant d'acquérir les compétences théoriques et technologiques nécessaires à la compréhension et à l'investigation de la physiologie humaine et de réaliser une première approche diversifiée de la réalité et des exigences du monde professionnel par l'intermédiaire des stages.

Sa formation scientifique dépasse le domaine clinique pour explorer le vaste champ biomédical.

➤ Bachelier - Technologue en imagerie médicale

Sa mission est au croisement de celles du radiologue et de l'infirmier, avec lesquels il forme une équipe harmonieuse. Spécialisé dans les techniques d'examen radiologique, échographique, en résonance magnétique, au scanner ou encore en scintigraphie et dans les autres méthodes hautement sophistiquées tels que le PET-scan et le SPECT, le technologue en imagerie médicale est chargé de préparer le patient à l'examen qu'il doit subir ; il lui revient de réaliser l'examen en veillant à obtenir des images de très bonne qualité technique.

Enfin, sa formation lui permet de gérer sa relation avec le patient avec le plus d'humanité possible.

➤ Bachelier en ergothérapie

La formation en Ergothérapie est dispensée au sein du PARNASSE-ISEI, institut faisant partie de la Haute Ecole Léonard de Vinci.

La Haute Ecole Léonard de Vinci a pour mission essentielle de former des adultes capables d'assumer leur rôle de citoyen responsable au sein de la société, dans le souci de leur épanouissement personnel et du bien commun.

Le PARNASSE-ISEI souhaite former des étudiants qui auront expérimenté et acquis les valeurs suivantes :

- Responsabilité et autonomie à l'égard des tâches d'apprentissage qui leur sont confiées et des conséquences qui découlent de la qualité de leur travail
- Implication personnelle dans leur projet professionnel
- Respect des différences humaines, sociales, ethniques et professionnelles
- Respect du cadre réglementaire, du matériel et des locaux

La formation en ergothérapie permet aux étudiants d'acquérir, de développer et de mobiliser les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour faire face aux situations variées qui caractérisent la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'aux problématiques, enjeux et défis de la profession.

➤ Bachelier en podologie-podothérapie

Il se forme à la rééducation et aux traitements de toutes les pathologies du pied et de la stature.

Des savoirs scientifiques associés aux techniques modernes d'investigation lui permettent de prodiguer des soins appropriés de la base podale, et par là, de toute la stature de la personne.

Il participe à la recherche sur la statique et la dynamique de la marche.

Son champ d'activités fait de lui un professionnel de la santé.

➤ Bachelier en psychomotricité

La psychomotricité concerne un champ vaste et passionnant, s'intéressant à la personne depuis sa conception jusqu'au terme de sa vie.

En lien avec d'autres professionnels, le psychomotricien prend en charge la personne dans sa globalité. Il réalise des observations et des bilans psychomoteurs, il conçoit des prises en charge individuelles et/ou collectives dans une optique de prévention, d'éducation ou de thérapie.

Le psychomotricien dispose d'une panoplie d'outils et de compétences techniques et relationnelles qu'il adapte à chaque patient. Attentif à l'harmonie du corps et de l'esprit, il prend en considération la personne dans son environnement. Il contribue également au développement de sa profession en s'inscrivant dans le champ de la recherche appliquée.

L'objectif de la formation est d'amener l'étudiant à développer ses compétences au travers d'une formation solide favorisant son évolution personnelle et l'élaboration de son identité professionnelle.

• Catégorie pédagogique

L'objectif est de former des enseignants d'un haut niveau de qualification professionnelle, à savoir des enseignants capables d'être en recherche, autonomes, des personnes en devenir et en relation, d'être des partenaires engagés, de valoriser les différences, d'organiser des apprentissages, de maîtriser des savoirs, d'articuler théorie et pratique, d'œuvrer dans l'interdisciplinarité.

Cette catégorie comprend dans la HE Vinci trois formations:

- Bachelier - Instituteur préscolaire,
- Bachelier - Instituteur primaire,
- Bachelier - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) ; sous-sections :
  - \* langues germaniques (néerlandais-anglais) ;
  - \* français - français langue étrangère ;
  - \* français – religion ;
  - \* mathématiques ;
  - \* sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales) ;
  - \* sciences (biologie, chimie, physique) ;
  - \* éducation physique.

Les qualités à inculquer aux futurs enseignants sont relativement générales et peuvent facilement constituer le cahier de charges de la Haute Ecole pour les formations pédagogiques qu'elle organise. Les étudiants que ces enseignants vont aborder au cours de leur vie professionnelle ont en effet comme particularité commune d'être, pour la plupart, en scolarité obligatoire. Dès lors, l'objectif décrit est valable pour chacune des formations.

Certaines compétences et leur acquisition signent le profil de la formation du futur enseignant. Elles sont liées à la connaissance de soi, au développement personnel, à la communication, à la professionnalisation ; elles sont techniques, scientifiques et méthodologiques. Elles doivent se prolonger par la formation continuée tout au long de leur carrière.

- Catégorie sociale

- Bachelier- Educateur spécialisé en activités socio-sportives

Il doit être capable d'utiliser les diverses techniques sportives et d'éducation physique comprises au sens large, y inclus la psychomotricité et d'en gérer la pratique pour les diverses catégories de population auxquelles il s'adresse.

La maîtrise de ces techniques comme outils lui permet d'être un facteur d'animation et d'incitation de comportements personnels et sociaux, de favoriser la rééducation de l'individu en vue de son adaptation optimale à son milieu de vie et d'amener les individus ou les groupes qu'il encadre à une qualité de relations et de communications profitable au progrès de leur socialisation. La formation dispensée vise à montrer l'importance de la connaissance de l'être humain, du handicap, de la déviance, de la marginalité. Le futur diplômé doit apprendre à s'auto-évaluer, à se remettre en projet ; il doit pouvoir écouter sans juger et être attentif aux besoins des autres, il doit être capable de s'insérer dans un groupe et de s'intégrer à un projet d'équipe. L'éducateur doit pouvoir observer les situations, les contextes sociaux et culturels et décider lucidement.

- Bachelier - Assistant en psychologie

Il est habilité à s'occuper des problèmes d'adaptation et de réadaptation de la personne ; il assure un service à autrui à partir de la connaissance des aptitudes, des caractéristiques psychologiques individuelles et de la connaissance des relations entre les individus.

Sa formation doit toucher aux domaines de la psychologie, de la biologie, de la pédagogie, des sciences médico-sociales, etc.

Ses fonctions consistent à déterminer les aptitudes et les handicaps psychologiques, ainsi que les caractéristiques de la personnalité, à appliquer des méthodes et des techniques d'éducation et de rééducation à des conduites inadaptées, à participer à l'organisation des activités d'un groupe dans le but de faciliter les relations et les communications entre personnes en vue d'un meilleur fonctionnement individuel ou collectif.

Le futur diplômé choisit l'une des trois orientations suivantes:

- \* psychologie clinique,
- \* psychologie du travail et orientation professionnelle,
- \* psychopédagogie et psychomotricité.

- Catégorie technique: bachelier en chimie

Le bachelier en chimie peut prendre en charge toutes les interventions techniques rencontrées dans la pratique de la chimie. Son rôle est de collaborer à la recherche de nouvelles substances, à la mise au point et l'amélioration de procédés et au contrôle qualité des produits. Il est amené à mettre ses compétences au service de laboratoires de recherche et développement, de contrôle ainsi que dans le secteur industriel de la production.

Basée sur un socle de connaissances scientifiques et techniques générales, la formation met l'accent sur l'habileté technique, la rigueur expérimentale, la fiabilité, le sens critique, le respect des normes et la gestion de la qualité, l'esprit d'équipe, la compréhension du contexte et des enjeux. Une approche du milieu professionnel et de ses exigences est réalisée par le biais de stages. La formation est centrée sur les applications, de façon à ce que le bachelier soit suffisamment opérationnel et performant en situation professionnelle et que ses compétences soient suffisamment solides pour qu'il puisse le rester tout au long de sa carrière.

Selon le choix de groupe de cours à option en 2ème et 3ème, l'étudiant aura acquis des savoirs et des savoir-faire plus spécifiques dans un des domaines suivants : environnement, chimie industrielle ou biotechnologie.

#### Diplôme de spécialisation dans l'enseignement supérieur de type court (voir chapitre XI)

Les diplômés de certains bacheliers de type court peuvent obtenir après une année complémentaire d'études un diplôme de spécialisation.

Cette formation peut être étalée sur plusieurs années académiques.

### III Programmes d'études

#### **Article 3 – Programme d'études**

Le programme d'études de chacune des sections d'études organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires est mis à disposition sur le site de la Haute Ecole ([www.vinci.be](http://www.vinci.be)) et/ou distribué aux étudiants. Voir également l'annexe 1 au présent règlement.

## **IV Organisation de l'année académique**

### **Article 4**

L'organisation de l'année académique respecte le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci et distribué en début d'année aux étudiants.

Ce calendrier est repris à l'annexe 2.

Les activités d'apprentissage (sessions d'examens et stages non compris) sont réparties sur deux quadrimestres, divisions de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Elles sont suspendues:

- les dimanches et les jours fériés suivants: les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1er mai, les 1er et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été ;
- pendant cinq jours fixés par les autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'apprentissage se déroulent en principe dans les locaux de la Haute Ecole. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements si des accords de coopération ont été établis.

*De tels accords existent en particulier avec l'Université Catholique de Louvain, les cliniques universitaires Saint-Luc et la Hogeschool-Universiteit ODISEE.*

Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. L'étudiant ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant et des autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ; elles peuvent également être organisées le samedi.

Les horaires hebdomadaires des activités d'enseignement sont communiqués aux étudiants concernés ; les modifications apportées au calendrier ou aux horaires font l'objet d'une publication aux valves.

Des dispositions particulières ou exceptions peuvent être ajoutées par chaque institut. Elles sont précisées dans le présent règlement.

*A l'Institut Paul Lambin, les valves physiques (panneaux d'affichage) constituent la voie officielle de communication des horaires, des autres informations relatives à l'organisation des études, des messages individuels aux étudiants.*

### **Article 4 bis – Accès aux stages et travaux pratiques**

Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiants ayant fait la preuve de la maîtrise des pré-requis fixés par la direction. La procédure et les pré-requis y relatifs sont communiqués par voie d'affichage aux valves de la section concernée ou dans les documents officiels remis aux étudiants.

En cas de demande d'inscription tardive, les autorités de la Haute Ecole se réservent le droit d'imposer un étalement si elles estiment que certaines activités de formation pratique (stages, travaux pratiques, ...) qui se sont déroulées en début d'année et sont soumises à évaluation continue, ne peuvent matériellement plus être organisées pour l'étudiant concerné.

### **Article 4 ter - Langue d'enseignement**

La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;

3° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour les points 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des

établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur la base de l'avis rendu par le Conseil général des hautes écoles.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute Ecole peuvent, être dispensées et évaluées dans d'autres langues, en particulier en anglais ou en néerlandais, afin d'améliorer la qualification professionnelle des étudiants.

#### **Article 4 quater – Mobilité**

Par mobilité, on entend les mobilités d'au moins 13 semaines en dehors de la CFWB.

L'organisation de la mobilité internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales de chaque institut en collaboration avec la coordinatrice institutionnelle de la Haute Ecole.

L'étudiant est tenu de se conformer au contrat de bourse et au contrat d'études (learning agreement) qu'il signe avec son institution d'origine et l'institution d'accueil.

Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le directeur de catégorie ou son mandataire).

L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.

La conversion des notes se fait sur la base du relevé de notes (transcript of records) et des échelles de notation des institutions respectives.

Pour les règles relatives aux examens et aux délibérations, voir articles 29 à 67 du présent règlement.

### **V Conditions d'accès aux études**

#### **Article 5**

A accès à la première année d'une des sections d'études organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant

- qui est titulaire de l'un des certificats ou diplômes visés au paragraphe premier de l'article 22 du décret du 5 août 1995 (voir annexe 3)
- et qui fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française dans les termes et conditions fixés à l'annexe 4 du présent règlement.

#### **Article 6 – Inscription – Etudiant régulier – Bilan de santé**

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé au moins 10 % du montant des droits d'inscription le jour de son inscription ou le 31 octobre au plus tard. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute Ecole, à défaut d'avoir payé l'éventuel solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Les Commissaires du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

L'étudiant qui abandonne après le 1<sup>er</sup> février ne pourra pas récupérer les originaux des documents constituant son dossier administratif avant vérification de celui-ci par le Vérificateur de la Communauté française.

L'inscription de l'étudiant dans la Haute Ecole Léonard de Vinci implique son adhésion au projet pédagogique, social et culturel ainsi qu'au présent règlement des études.

L'inscription d'un étudiant doit être renouvelée chaque année. Sauf circonstances exceptionnelles, la clôture des inscriptions est normalement fixée à la date du 31 octobre.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre. En d'autres termes, une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1<sup>er</sup> décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Un extrait d'acte de naissance doit être fourni par l'étudiant, et ce au plus tard avant la session de juin de la première année de son inscription à la Haute Ecole.

Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE).

Au plus tard au 1<sup>er</sup> février de la troisième année du grade de bachelier, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur.

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP).

La F.A.R.E.S. (Fondation contre les Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant primo-arrivant [étudiant originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, d'Europe Centrale et orientale et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an], ainsi que pour l'étudiant demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une.

La Haute Ecole Léonard de Vinci décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.

Dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement ou d'apprentissage et les activités professionnelles.

Les modalités d'organisation de cet examen, de sanction et de recours sont communiquées aux étudiants concernés par voie d'affichage aux valves des étudiants.

Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études de bachelier en soins infirmiers et de Bachelier - Sage-femme, les étudiants fournissent un extrait du casier judiciaire modèle 1 datant de moins de 3 mois ainsi qu'un certificat d'aptitude physique (Art.15 du décret du 18.07.2008).



## **Article 6 bis - Protection de la vie privée**

Les données communiquées par l'étudiant lors de son inscription seront reprises dans différents systèmes de traitement automatisé de données de la Haute Ecole Léonard de Vinci, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiants au sein de la Haute Ecole. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute Ecole.

Elles pourront être transmises à des tiers (Administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, ...) dans la mesure où la Haute Ecole y est légalement tenue, ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou à la promotion de la carrière professionnelle de l'étudiant, auquel cas les autorités académiques devront l'avoir autorisée.

Conformément aux articles 4, 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant pourra, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données de la Haute Ecole et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au secrétariat de son institut.

En ce qui concerne la collecte Saturn<sup>1</sup>, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>2</sup>.

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Direction des Bases de données et de la Documentation  
Rue A. Lavallée 1  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02 690 87 82 - Fax : 02 690 87 60  
Courriel : saturn@cfwb.be

Dans le cadre des activités d'enseignement et lors de manifestations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant est susceptible d'être photographié ou filmé. Ces prises de vue pourront être utilisées dans le cadre des actions d'information de la Haute Ecole (brochures, site internet, annonces presse ...) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

## **Article 7**

L'admission en première année d'un étudiant qui a obtenu son certificat d'études secondaires supérieures à l'étranger est conditionnée à la reconnaissance de l'équivalence des diplômes accordée par le Service d'équivalence des diplômes de la Communauté française. Voir à ce sujet le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

---

<sup>1</sup> Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.

<sup>2</sup> La déclaration auprès de la Commission de protection de la vie privée d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>

## **Article 7 bis – Jurys de la Communauté française**

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe ;
- des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- du cursus de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité électricité, non organisé par la Haute Ecole bien qu'elle soit toujours habilitée à le faire
- des cursus de Bachelier en kinésithérapie, de Bachelier en logopédie et de Bachelier en audiologie, soumis au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur :

Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

### **A. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française :**

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque haute école transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la catégorie concernée par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.

Est également exclu tout autre candidat si :

- il est dans les conditions de refus d'inscription au sens de l'article 8 du présent règlement des études ;
- au cours des cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel de fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet de ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

## **B. Inscription aux jurys de la Communauté française :**

### **1) Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française :**

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
  1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
  2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
  3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
  4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
  5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

### **2) Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française :**

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours, par pli recommandé adressé à la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (voir annexe 7).

L'inscription au jury est conditionnée au versement, le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard, d'un droit d'inscription par année académique. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

En outre, des frais administratifs d'enrôlement de 50 € doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

## **C. Règlement des examens – dispositions spécifiques :**

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française, à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

## **Article 8 – Refus d’inscription**

En vertu des dispositions réglementaires, le Directeur d’institut, mandaté par les autorités de la Haute Ecole, peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l’inscription d’un étudiant dans une année d’études (Décret du 7 novembre 2013 - M.B. 18/12/2013 - art. 96) :

- 1°) lorsque cet étudiant a fait l’objet, dans les cinq années précédentes, d’une mesure d’exclusion d’un établissement d’enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l’inscription ou de faute grave;
- 2°) lorsque la demande d’inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3°) lorsque cet étudiant n’est pas finançable

## **Article 9**

Il appartient à l’étudiant d’apporter la preuve qu’il ne se trouve pas dans les cas 1°) à 3°) visés à l'article 8 par tout document probant. A défaut, il sera demandé à l’étudiant de fournir une déclaration sur l’honneur, motivée, signée et datée par lui, dont la validité sera appréciée par le Collège des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès des hautes écoles.

En cas de fraude à l’inscription, l’étudiant perd immédiatement la qualité d’étudiant régulièrement inscrit de même que les effets de droit attachés à la réussite de l’épreuve. Il ne peut être admis dans aucun établissement d’enseignement supérieur à quelque titre que ce soit, durant cinq années académiques.

## **Article 10**

Le refus d’inscription dans une année d’études pour l’un des motifs repris à l'article 8 est notifié dans les quinze jours de la réception de la demande de l’étudiant qui a introduit un dossier auprès des autorités de la Haute Ecole et au plus tôt le 18 août 2014 pour une inscription sollicitée pour l’année académique 2014-2015.

Cette notification se fait par envoi recommandé.

L’étudiant est dûment informé des modalités d’exercice de son droit de recours auprès de la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (Voir Annexe 7).

Durant la procédure de recours, l’étudiant peut suivre les activités d’enseignement.

La Commission de recours est composée comme suit :

- Le Président de la Commission de recours
- Le Directeur-Président de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un enseignant de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un représentant du Centre d’information et d’orientation de l’UCL
- Un représentant du Service d’aide à la réussite
- Un étudiant, désigné au sein du Conseil des étudiants de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Le secrétaire de la Commission de recours, membre sans voix délibérative

## **Article 11**

L’inscription de l’étudiant peut également être refusée pour une raison disciplinaire ou pédagogique.

Par ailleurs, l’inscription de l’étudiant dans une formation donnée peut être refusée pour une raison matérielle : des impératifs d’organisation, d’infrastructures et de sécurité peuvent justifier la limitation des inscriptions.

Dans ce cas, l’étudiant sera informé des possibilités d’inscription dans des formations apparentées de la Haute Ecole ainsi que des formations identiques dans les autres hautes écoles.

## VI Passerelles

### Article 12

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française publiés au Moniteur Belge définissent les passerelles autorisées des universités vers les hautes écoles et des hautes écoles vers l'université ou entre hautes écoles (D. 5 août 1995 art. 23, AGCF 30 juin 2006).

La Haute Ecole s'inscrit dans la pratique des passerelles conduisant à une réduction de la durée normale des études. Elle permet ainsi à un diplômé d'acquérir une formation complémentaire ou à un étudiant de se réorienter dans un autre cursus académique.

Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme passerelle.

**Procédure** : L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.

Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et le soumet pour décision aux autorités de la Haute Ecole.

A la suite d'une réussite à 48 crédits l'étudiant n'a pas le droit de bénéficier d'une passerelle. Néanmoins, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 10/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année d'études n+1, il pourra bénéficier de la passerelle.

Pour tout renseignement complémentaire, il est loisible de consulter le site <http://www.enseignement.be/passerelles>

## **VII Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme**

### **Article 13 (Décret du 5 août 1995, art. 34)**

Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

- 1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;
- 2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées (voir modalités d'application de la valorisation des acquis de l'expérience prévues à l'article 15 bis du présent règlement)

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (une note d'au moins 10/20 à partir de l'année académique 2014-2015 ou d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes pour les notes obtenues jusqu'en 2013-2014) ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours.

Par dérogation au paragraphe 1 point 1°, les étudiants titulaires du titre d'Infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers (article 34, alinéa 2 du Décret du 5 août 1995).

#### **Procédure :**

Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispense de parties de programme. Selon le cursus envisagé, la validité des dispenses/crédits peut excéder 5 ans.

L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.

Le dossier susmentionné comportera au moins les pièces suivantes :

- 1° une lettre précisant l'objet de la demande ;
- 2° une copie reconnue conforme du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur ou, pour les études accomplies à l'étranger, l'original du diplôme ou du certificat, dont copie sera conservée dans le dossier, accompagné le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;
- 3° le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études, accompagnés le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;
- 4° un relevé des notes obtenues aux différentes sessions d'examens, relevé dûment établi par l'autorité académique ;
- 5° tout autre document jugé indispensable demandé par l'institut concerné.

Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et établit un projet de programme d'études pour l'étudiant. La cohérence pédagogique du programme est validée par le Directeur de catégorie (ou son mandataire) et le programme est approuvé par le Collège de direction.

### **Article 14**

En outre, les autorités de la Haute Ecole peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 13 une réduction de la durée minimale de leurs études (Décret du 5 août 1995, art. 35).

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

## **Article 15**

Un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci, peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session en vue de combler les différences entre les programmes d'études des deux établissements.

### **Article 15 bis - Règles et modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle (VAE) (articles 24 ou 34-35 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 1er septembre 1999), tel que complété et/ou modifié par Décrets du Gouvernement de la Communauté française)**

#### **1. L'admission à des études de deuxième cycle accordée en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (Art 24 D.5/8/95)**

Les étudiants peuvent bénéficier d'une admission à des études de deuxième cycle en raison de la valorisation des acquis de leur expérience personnelle ou professionnelle. Celles-ci doivent correspondre à au moins 5 années d'activités en lien avec le cursus visé, compte non tenu les années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Pour être admis, l'étudiant devra adopter la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :

- L'étudiant sollicite une admission à des études de deuxième cycle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE».

L'étudiant y fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle, les diplômes déjà obtenus et toutes les activités d'enseignement déjà réussies avec une note d'au moins 10/20 à partir de l'année académique 2014-2015 ou d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes pour les notes obtenues jusqu'en 2013. Il adresse ce dossier aux autorités de la HE pour le 15 juin ou le 1<sup>er</sup> septembre.

- La décision des autorités de la Haute Ecole indiquera si les acquis de l'expérience de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études de master 60 ou de master 120 avec succès

- Si l'avis d'admission en deuxième cycle est favorable, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Si la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

- Une admission en deuxième cycle peut en outre être assortie de dispenses d'activités d'enseignement complémentaires ou de l'établissement d'un programme spécifique, sachant que l'étudiant devra suivre un cursus de 60 crédits minimum en vue de l'obtention du diplôme visé.

#### **2. Les dispenses d'activités d'enseignement accordées en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (art 34-35 D.5/08/95)**

Une fois inscrits, les étudiants peuvent bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou de réduction de ce programme d'études en raison de la valorisation d'acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

L'étudiant adoptera la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE ».

- Il adresse ce dossier aux autorités de la HE pour le 15 juin ou le 1<sup>er</sup> septembre. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes les activités d'enseignement réussies avec une note d'au moins 10/20 à partir

de l'année académique 2014-2015 ou d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes pour les notes obtenues jusqu'en 2013-.

Cette procédure peut aboutir en outre à une réduction de la durée minimale des études. La durée peut être ramenée à deux voire une année. Cette disposition implique que l'étudiant suive au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique, ce qui correspond à 60 crédits du programme correspondant.

3. L'établissement d'un programme spécifique en raison d'acquis d'expérience étendus et probants eu égard au cursus choisi (art. 24 et/ou 34 et 35. D. 5/8/95)

L'étudiant peut solliciter l'établissement par le jury d'un programme spécifique en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE » s'il peut apporter la preuve d'acquis de l'expérience pour une grande partie des compétences contenues dans le référentiel du cursus concerné.

Cette méthodologie aboutit à la rédaction d'un programme de cours 60 crédits de niveau bachelier ou de niveau master destiné à compléter les compétences du candidat en considération du référentiel du cursus visé.

La procédure à suivre est alors identique à celle définie pour les deux autres types de dossiers VAE.

4. Dispositions valables pour les trois options reprises ci-dessus

- L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute Ecole, pour le 15 juin ou le 1<sup>er</sup> septembre.  
Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.
- Les autorités de la HE peuvent demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile.
- L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie ledit dossier en vue de remettre un avis aux autorités des Hautes Ecoles.
- La décision indiquera soit l'autorisation d'admission en Master1, soit les dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, soit le programme spécifique dont l'étudiant bénéficie.
- La décision prise par les autorités de la Haute Ecole et formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury sera envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision
- Ladite décision prise par les autorités de la Haute Ecole est valable durant deux années académiques consécutives, celle en cours et celle qui suit cette prise de décision.
- Ladite décision est valable dans la Haute Ecole au sein de laquelle elle a été prise et, éventuellement, dans les Hautes Ecoles qui seraient liées avec celle-ci par un accord de reconnaissance, convention particulière ou une co-organisation de cursus.

**Article 15 ter - Du fonctionnement du jury VAE : ROI du jury constitué en vue d'examiner le dossier remis par un « candidat VAE »**

1. Composition du jury

Le jury est composé au minimum des membres suivants :

- Un président, Directeur-Président ou Directeur de catégorie ou son mandataire ;
- Un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, Directeur de catégorie ou Directeur adjoint ou Coordinateur de section ;
- Un représentant de la profession concernée ;
- Un/des enseignants de la section concernée

Le conseiller VAE de la Haute Ecole qui a accompagné le candidat est présent et répond aux questions éventuelles du jury.



Il est interdit à tout conjoint, parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement de l'étudiant d'être membre du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE de l'étudiant dans ce même délai.

## 2. Modalités d'entretien et/ou d'épreuve d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et critères d'évaluation

Ces modalités varient suivant les formations. Des renseignements peuvent être obtenus auprès des conseillers VAE.

## 3. Modalités de décision du jury

Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit la sérénité et le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le nombre de membres présents doit être supérieur au nombre de membres absents.

A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix des membres du jury, la voix du président du jury est prépondérante

Le jury doit motiver l'avis qu'il remet aux autorités de la Haute Ecole.

## 4. Contenu de l'avis remis par le jury

Le jury délibère collégalement et souverainement en vue de déterminer l'avis à donner aux autorités de la Haute Ecole sur l'étendue de la valorisation des acquis de l'expérience, à savoir :

- Admission à des études de deuxième cycle
- Programme d'études spécifique

## 5. Communication de la décision prise par les autorités de la Haute Ecole en référence à l'avis émis par le jury

Sur la base de cet avis, les autorités de la Haute Ecole prennent une décision dûment motivée. Elles communiquent à l'étudiant cette décision dûment motivée dans les dix jours ouvrables qui suivent la prise de décision.

Les copies des procès-verbaux des délibérations du jury et de la décision des autorités de la Haute Ecole sont transmises, dans les délais prescrits par l'échéancier, au Commissaire du Gouvernement et au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son Administration de l'enseignement supérieur. Les procès-verbaux originaux ainsi que les décisions sont conservés pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole.

## VIII Etallement des années d'études

### Article 16

Conformément à l'article 31 du décret du 05.08.1995, un étudiant peut solliciter un étalement au moment de son inscription et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, et choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur plusieurs années académiques conformément à la circulaire 4092 du 17.07.2012. L'étalement se fait généralement sur deux ans, sauf dérogation octroyée par le directeur de catégorie ou son mandataire.

Cette planification étalée dans le temps des activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La convention détermine le volume en crédits ECTS de chacune des années de l'étalement, le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études, la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques, et la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques.

La convention est susceptible d'être révisée annuellement avant le 1<sup>er</sup> décembre moyennant le consentement réciproque des parties.

La révision peut

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études,
- résulter d'une modification de la grille horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques,
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1<sup>ère</sup> fois l'année académique suivante. La légitimité du motif sera appréciée par le directeur de catégorie
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 10/20) lors de la session ou des 2 sessions précédente(s) de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.

Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1<sup>ère</sup> année académique d'étalement.

## **Article 17**

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.

La qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui abroge le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

L'étudiant dont la qualité de partenaire d'entraînement est reconnue peut également solliciter l'étalement de ses études, au même titre que les sportifs de haut niveau ou les espoirs sportifs.

## **Article 18**

Conformément à l'article 31 du décret du 05.08.1995, à l'article 2 du décret du 18.07.2008 et à la circulaire 4092 du 17.07.2012, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février de l'année académique.

Est considéré comme étudiant de première génération, tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur belge ou étranger ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements. Sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Ils peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès, dans le cas où celui-ci est organisé en Haute Ecole.

Ce programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. Il faut comprendre par là que les étudiants qui réussissent le programme de remédiation tout en échouant l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1<sup>ère</sup> année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans l'enseignement supérieur.

## **IX Règlement disciplinaire**

### **Article 19**

Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent la Haute Ecole et que traduit, entre autres, son projet pédagogique, social et culturel. Ils doivent aussi respecter la dignité et l'honneur des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer et adopter un comportement n'enfreignant pas les préceptes moraux et légaux qui régissent la société belge.

*Règles spécifiques pour les salles d'ordinateurs de l'Institut Paul Lambin : voir annexe 10.*

*L'étudiant de section diététique est prié de respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur spécifique aux cours pratiques qui lui sera communiqué. En particulier, lors de certains cours pratiques, l'étudiant consomme sur place le repas préparé, selon l'organisation du cours. L'étudiant s'engage à goûter toutes les préparations réalisées au cours des travaux pratiques.*

Ils doivent appliquer les consignes écrites et orales communiquées par la direction et le personnel de la Haute Ecole.

Une attention particulière sera accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.

La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge qui implique notamment le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions, du code pénal et de la réglementation des droits d'auteur. L'enregistrement et la diffusion d'images, de sons ou vidéos pris lors d'activités d'enseignement sont préalablement soumis à l'autorisation de l'enseignant et des autorités de la HE.

Tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci mais qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions. Au cours de leurs stages, les étudiants sont tenus de se soumettre au règlement de l'organisme ou institution où ils sont admis. Ils doivent observer l'horaire, les règlements et ordonnances de travail des services dans lesquels ils effectuent leurs stages. Ils sont soumis à l'autorité de ces services et ne peuvent quitter leur lieu de stage sans l'autorisation du maître de stage.

Tout étudiant doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant dans les locaux de l'institution et lors des activités d'enseignement et d'évaluation.

### **Article 20 – Assiduité aux activités d'enseignement**

Pour rester régulièrement inscrit, tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant est contrôlée sur la base des critères suivants :

- présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants ;
- respect du calendrier académique ;
- respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants ;
- respect des échéances liées à l'évaluation continue.

Toute absence supérieure à un jour à une activité d'enseignement en période de stage et supérieure à trois jours en période de cours doit être justifiée soit par un certificat médical soit par tout autre document probant, lesquels doivent parvenir au secrétariat de l'institut dans les 7 jours du début de l'absence.

Tout document justifiant le non-respect des échéances et calendriers mentionnés ci-dessus doit parvenir au secrétariat de l'institut avant l'échéance.

Ces documents sont tenus à la disposition des enseignants et des jurys.

L'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, ...) pourrait être suspendu pour les étudiants qui, comptant des absences dans les activités d'enseignement préparatoires à celles-ci ou comptant trop d'absences injustifiées, représentent des risques pour des motifs de sécurité ou d'organisation.

L'étudiant qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves ou être exclu définitivement de la Haute Ecole. Ces sanctions sont décidées selon les modalités décrites aux articles 23 et 36.

Lors des délibérations des jurys, l'assiduité sera prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter leur décision.

#### **Article 21 – Valves**

Les communications officielles aux étudiants (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations...) se font généralement par voie d'affichage aux valves de l'institut.

Les étudiants sont tenus de les consulter régulièrement, en particulier celles de leur année d'études. Ils doivent respecter les instructions qui y sont affichées et donner suite aux convocations qui les concernent.

#### **Article 22 – Accidents et assurances**

Les étudiants victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de l'institut ou du stage sont tenus de prévenir le secrétariat de l'institut dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident.

Les polices d'assurances souscrites par la Haute Ecole et par les instituts partenaires couvrent :

- les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'institut et du stage ;
- les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou à leurs biens.

#### **Article 23 - Sanctions**

Les étudiants peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local, sanction prononcée par l'enseignant ou le responsable du service ;
- le refus de participation aux épreuves (cfr art 36) ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- le renvoi temporaire ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- l'exclusion définitive de la Haute Ecole (cfr annexe 5) ; sanction prononcée par le Directeur-Président.

Dans le cadre de l'exclusion temporaire ou définitive, le directeur de catégorie ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil.

#### **Article 24**

Les étudiants peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de l'institut. Il en va de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes et de collectes ou de l'édition de notes de cours.

#### **Article 25**

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande ou activité politique n'est admise dans la Haute Ecole.

Toute promotion d'actions diverses via l'apposition d'affiches aux valves ou la circulation de pétitions doit faire l'objet d'une autorisation de la direction, tout comme l'utilisation du nom ou du sigle de la Haute Ecole et des instituts concernés.

### **Article 26 - Dégâts**

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiants sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

### **Article 27 - Vol**

La Haute Ecole et chacun des instituts partenaires n'assument aucune responsabilité et n'assurent aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

### **Article 28 – Interdiction de fumer**

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux de la Haute Ecole.

### **Article 28 bis – Tenue vestimentaire**

Les étudiants veilleront à adopter une tenue vestimentaire et une présentation sans extravagance. Dans certains cas, des consignes spécifiques seront communiquées par voie d'affichage et devront être respectées : en particulier, certains éléments vestimentaires pourront être imposés ou exclus :

- pour des raisons d'hygiène ou de sécurité (laboratoires, stages, ...)
- pour des raisons de lutte contre la fraude (examens) ;
- pour des raisons d'acceptation ou de convenance sociale (stages, examens, ...).

*Règles spécifiques pour l'Institut Paul Lambin : voir annexe A10.*

## **X Accueil des étudiants à besoins spécifiques (Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif)**

### **Article 28 ter**

Au sens du présent Décret, l'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires.

Sont ainsi concernés :

- les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole ;
- les étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole.

### **Article 28 quater - Reconnaissance du statut d'étudiant à besoins spécifiques**

Ce statut est octroyé par la cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute Ecole. Il permet à l'étudiant d'obtenir certains aménagements dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques,...), de l'infrastructure et/ou des modalités d'examen.

La demande se fait en deux temps : l'étudiant complète un formulaire en ligne et sera ensuite invité à déposer un dossier dans l'institut dans lequel il est inscrit.

Le formulaire est commun à l'ensemble des formations de la Haute Ecole. Il doit être complété entre le 1er juin et le 30 septembre 2014, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute Ecole.

Sur la base des informations introduites dans le formulaire en ligne, l'étudiant sera contacté par l'institut. Il lui sera demandé de fournir un document probant pour appuyer sa demande (décision d'un organisme public, rapport établi par un spécialiste ou une équipe pluridisciplinaire,...).

Un membre de la cellule ABS rencontrera l'étudiant pour analyser sa demande et, le cas échéant, mettre en place un plan d'accompagnement individualisé.

### **Article 28 quinquies - Renouvellement de la demande**

La demande d'aménagement est annuelle. L'étudiant qui a déjà bénéficié du statut d'étudiant à besoins spécifiques précédemment est donc invité à réintroduire sa demande chaque année via un formulaire de renouvellement.

## **XI Règlement général des examens**

### **XI 1. Sessions**

#### **Article 29**

La Haute Ecole organise chaque année deux sessions d'examens, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours. Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par le Collège de direction et publiées par celui-ci aux valves des instituts.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques sauf pour les étudiants dont la session reste ouverte exceptionnellement sur décision individuelle du jury d'examens (étudiants en mobilité, ...). La première session peut rester ouverte jusqu'au 31 août, la seconde session jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.

#### **Article 30 – Participation aux sessions d'examens**

Seul l'étudiant régulièrement inscrit peut participer aux sessions d'examens.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées à un cours dans le courant d'une année académique.

Néanmoins, les étudiants en étalement peuvent s'inscrire à la seconde session dès leur première année d'étalement. Ils doivent en faire la demande comme tout étudiant (voir article 53 du présent règlement).

L'étalement constituant une nécessité et non un privilège pour l'étudiant, ce dernier ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1<sup>re</sup> année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par les autorités de la Haute Ecole au cours de la même année académique, révision de la convention d'étalement) (art. 39 du décret du 05.08.1995).

Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session à la fois devant le jury d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

#### **Article 31**

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, l'étudiant est inscrit d'office à la première session d'examens.

#### **Article 32 – Absence pour motif légitime**

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut le présenter au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens. Ceci se fait dans le respect des procédures internes définies dans les implantations par le directeur de catégorie ou son mandataire.

La légitimité du motif est appréciée par le directeur de catégorie ou son mandataire.



### **Article 33**

Chaque session est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques.

### **Article 34**

Les dates, les horaires et les lieux des examens sont affichés aux valves de l'institut et ce, au moins dix jours ouvrables avant qu'ils ne débutent.

L'inscription à la deuxième session est obligatoire, selon les modalités définies lors de la notification des résultats de la 1<sup>re</sup> session.

L'inscription en session prolongée ne peut se faire qu'après inscription en 2<sup>ème</sup> session.

## **XI 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation**

### **Article 35 – Suspension de participation**

Le directeur de catégorie ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant à une session d'examens aussi longtemps que :

- 1°) le dossier administratif de l'étudiant est incomplet ;
- 2°) l'étudiant n'a pas restitué les ouvrages ou objets empruntés à l'institut, sauf accord préalable de la direction ;
- 3°) l'étudiant ne s'est pas acquitté auprès de la Haute Ecole ou de l'institut de tous les droits et frais liés à son inscription ;
- 4°) l'étudiant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès d'un Centre de Santé de l'Enseignement supérieur ;
- 5°) les formalités administratives relatives aux stages et aux TFE ne sont pas accomplies.

### **Article 36 – Refus de participation**

Au plus tard le 15 mai, le directeur de catégorie ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables de ce refus.

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

## **XI 3. Jurys**

### **Article 37**

Les jurys sont des organes collégiaux. Ils ont pour mission :

- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens ;
- de délibérer sur l'ensemble des notes de chaque étudiant en veillant au secret des délibérations ;
- de reporter, pour les étudiants ajournés en 1<sup>re</sup> session les notes des activités de stage, des travaux pratiques, des travaux de fin d'études ou des mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et évaluation. Dans ce cas, ces notes, bien qu'inférieures à 50% des points, peuvent être reportées en seconde session, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

### **Article 38**

Chaque jury d'examens comprend les personnes qui ont assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

### **Article 39**

Le directeur de catégorie ou son mandataire préside le jury ; il a voix délibérative. Il organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux valves des étudiants

### **Article 40**

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

## **XI 4. Epreuve**

### **Article 41**

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède ou bénéficier de la réussite partielle décrite à l'article 66.

Le diplôme est délivré à l'étudiant qui a réussi l'épreuve de fin de cycle.

### **Article 42**

Les enseignants décident des modalités d'examen, avec l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire ; celles-ci sont communiquées aux étudiants.

En cas de situation exceptionnelle, le mode d'évaluation d'un cours peut être modifié, moyennant l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire.

Les examens sont publics ; toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit en convenir avec le directeur de catégorie ou son mandataire. Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.

*A l'IPL, la demande de toute présence comme « public » doit être introduite au moins une semaine à l'avance.*

Les examens doivent se dérouler dans les locaux de la Haute Ecole, les lieux où se déroulent des activités d'apprentissage ou tout autre lieu mis à disposition de la Haute Ecole sauf s'ils sont présentés par un étudiant qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiants dûment approuvé par la Haute Ecole.

### **Article 43 – Examens en cours d'année**

Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont affichés aux valves, sous la responsabilité du directeur de catégorie, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session présentée par l'étudiant.

### **Article 44**

Les notes obtenues au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen suivant les modalités annoncées aux étudiants par les enseignants.

## **Article 45 – Evaluation continue**

Pour certaines activités d'enseignement, la note de l'étudiant peut être établie sur base d'une évaluation continue.

Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.

Elle peut inclure un examen au cours de la première session et, le cas échéant, des travaux et un examen pour la deuxième session, à condition que l'évaluation de ces examens et de ces travaux prolonge l'évaluation faite au cours de l'année d'études.

Certaines évaluations continues ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation. Ces informations sont communiquées aux étudiants en début d'année académique.

La pondération des différents éléments constitutifs d'une évaluation continue est annoncée aux étudiants en début d'année académique.

## **Article 46**

L'étudiant peut consulter la copie corrigée de son examen écrit après la communication et/ou la proclamation des résultats de l'épreuve suivant les modalités affichées aux valves des étudiants.

Cette procédure est prévue à l'issue de la notification des résultats des examens de janvier, de juin et de septembre. Cette consultation se fait suivant les modalités et le calendrier affichés aux valves des étudiants.

## **XI 5. Délibérations, résultats et communication des résultats**

Les dispositions ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées dans le courant de l'année académique en fonction des dispositions énoncées dans la circulaire de recommandations pour les délibérations.

### **Article 47 - Délibération**

Les délibérations du jury ont pour objet l'appréciation collégiale de l'ensemble des notes obtenues par chaque étudiant ; elles ont lieu à huis clos.

*A l'Institut Paul Lambin, la présence des étudiants dans le hall principal de l'institut est obligatoire durant la délibération du jury, sauf autorisation spécifique accordée par le directeur de catégorie ou son mandataire.*

### **Article 48**

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

### **Article 49**

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision est favorable à l'étudiant.

Les décisions du jury sont formellement motivées.

### **Article 50**

Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points à chaque examen et 50 % des points attribués à l'épreuve.

Sur la base de critères définis par les autorités de la Haute Ecole (voir annexe 6), chaque jury délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session ; celui qui est refusé ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session de l'année académique suivante.

## **Article 51 – Coefficient de pondération**

Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Voir également l'annexe 1 du présent règlement des études.

## **Article 52 - Mentions**

Les mentions attribuées en fin de cycle par le jury sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement lorsque le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 ou 90 % du maximum des points de l'épreuve. Les autres étudiants sont diplômés sans mention.

Le jury apprécie si la mention satisfaction, distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée même si l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou s'il a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 13 et 14 du présent règlement.

## **Article 53 - Note reportée de la première à la seconde session – Inscription à la seconde session**

Un étudiant ne doit plus se présenter aux examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note d'au moins 10/20 en première session.

L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, représenter un examen pour lequel il a obtenu une note d'au moins 10/20. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à la seconde session. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

La note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, peut être reportée en seconde session, alors qu'elle est inférieure à 50 % des points, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

Cette disposition est également d'application pour la note attribuée aux A.I.M. (activités d'immersion multiculturelle) dans la Catégorie traduction interprétation qui ne sont pas remédiables dans l'institution d'origine, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de catégorie.

## **Article 54 - Dispense et report de note d'un examen d'une année académique à l'autre - Crédits anticipés**

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 à partir de l'année académique 2014-2015 ou d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes pour les notes obtenues jusqu'en 2013-2014, quelle que soit la haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue peut faire l'objet d'une dispense.

Dans le même cursus suivi dans la même haute école, dans les deux années académiques suivantes, elle donne lieu à un report de note (automatique).

Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

Cependant, aucune dispense ou report de note n'est accordé ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle, aux étudiants de la catégorie pédagogique qui recommencent la même année d'études.

L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, renoncer à un report de note. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à l'année d'études non réussie. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

Un étudiant qui bénéficie de dispenses ou de reports de notes peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence au maximum du nombre

de crédits faisant l'objet de dispenses ou reports de notes. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés de l'étudiant, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, sur la base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études.

Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés.

Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 fait l'objet d'un report de note, auquel l'étudiant peut renoncer. Si la note obtenue est inférieure à 10, l'étudiant peut représenter l'examen au cours de l'année d'études suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois.

#### **Article 55 – Dispenses avec changement de haute école**

Lorsque l'étudiant change de haute école ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'examens d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute Ecole ou les autorités dûment mandatées par celles-ci, ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme d'études.

Au sein de la Haute Ecole, le dossier doit être introduit conformément à l'article 13 du présent règlement.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

#### **Article 56 – Fraude à l'examen**

Durant les examens et les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, baladeur, calculatrice, ordinateur portable, ...

Tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié d'une aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

On entend également par fraude le plagiat ainsi que toute falsification de document que l'étudiant doit produire dans le cadre des activités d'enseignement, en ce compris les travaux pratiques, les stages, le travail de fin d'études ...

Toute tentative de fraude ou fraude constatée chez un étudiant lors d'activités d'évaluation (examens, travaux, TFE, stages ...) doit être communiquée au directeur de catégorie ou à son mandataire, qui procède à une enquête, dans le cadre de laquelle il peut, au besoin, entendre notamment l'étudiant.

Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

Dans tous les cas de fraude avérée, le directeur de catégorie ou son mandataire attribue la note zéro et la mention fraude à l'examen, à l'évaluation ou de manière générale à l'activité d'enseignement concernée, en ce compris les stages, le TFE et les travaux pratiques et fait rapport au jury de délibération. Au cas où l'activité d'enseignement serait une composante d'un regroupement de notes, la note zéro sera étendue à l'ensemble du regroupement.

En fonction de la gravité de la fraude, le directeur de catégorie ou son mandataire peut en outre :

- annuler les notes de tout ou partie des examens de la session au cours de laquelle l'étudiant a fraudé (hormis les dispenses et les reports de notes acquis dans les années antérieures) ;
- prendre une mesure d'éloignement temporaire de l'établissement ;
- proposer au Collège de direction l'exclusion définitive de la Haute Ecole.

La décision du directeur de catégorie ou de son mandataire est signifiée par écrit à l'étudiant ; elle est définitive, sans possibilité de recours interne.

En cas de sanction d'exclusion définitive, les modalités d'information de l'étudiant et de recours de ce dernier contre la sanction sont décrites dans l'annexe 5 du présent règlement.

### **Article 57**

Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

### **Article 58 – Proclamation des résultats**

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées aux valves pendant au moins les 15 jours suivant la proclamation.

*A l'Institut Paul Lambin, la présence à la proclamation et à la remise des bulletins, qui suivent la délibération, est obligatoire pour tout étudiant inscrit à la session d'examens, sauf autorisation spécifique accordée par le directeur de catégorie ou son mandataire.*

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi des résultats par courrier simple pour les années diplômantes.

Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande, le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquels a porté la délibération.

### **Article 59 – Irrégularité dans le déroulement d'une épreuve**

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Ce jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves et sa décision ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens (de même composition que pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sessions) de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

#### **Remarques :**

- le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable ;
- la computation des délais commence le lendemain de la notification du résultat des examens ainsi que de la réception de la réclamation de l'étudiant.

## **XI 6. Epreuve finale.**

### **Article 60**

Elle comprend les examens et les évaluations portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études ainsi que la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire.

La présentation et la défense du travail de fin d'études ou du mémoire peuvent avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études ou en constituer le dernier examen. Les règles spécifiques (y compris le calendrier) relatives à l'évaluation et l'organisation des stages et du TFE sont fixées par les départements concernés. Elles sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage ou via des documents distribués.

### **Article 61**

Par dérogation à l'article 31, le travail de fin d'études ou le mémoire peut être présenté et défendu en seconde session avec les examens éventuels ne faisant pas l'objet de dispenses.

Dans ce cas, pour des raisons d'organisation du jury d'examen, l'étudiant communique son intention au directeur de catégorie ou à son mandataire à la date fixée par le Chef de département.

### **Article 62 – Prolongation pour TFE/stages : session prolongée**

En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante au plus tard.

Pour bénéficier de cette possibilité, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante.

### **Article 63 – Sujet du TFE**

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par les directeurs de catégorie ou leurs mandataires. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section ou de l'option. Cette instance agréé ou désigne, le cas échéant, les enseignants chargés de la guidance des travaux de fin d'études ou des mémoires.

Elle peut aussi désigner, comme membres du jury de l'épreuve finale, des personnalités extérieures à la Haute Ecole choisies en raison de leurs compétences particulières ; leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

### **Article 64**

Toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute transgression des règles élémentaires de la déontologie scientifique sera considérée comme fraude et sanctionnée selon la procédure décrite à l'article 56.

Partant de ce principe, est considérée comme fraude :

- toute altération consciente et volontaire des résultats de l'investigation ;
- l'attribution excessive ou inappropriée de mérites scientifiques ;
- l'absence de respect ou de reconnaissance du travail d'autrui, en ce compris le copiage ou la reproduction abusive de l'œuvre d'autrui ainsi que l'absence ou l'insuffisance nette de références aux sources citées.

## **XI.7 Réussite partielle – prolongation de session**

### **Article 65 – Année non diplômante : réussite partielle**

Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble de crédits, correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 50 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

En cas d'application de l'article 31 du décret du 5 août 1995, le solde des crédits de la première année du programme doit être acquis au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant, sur base de cette réussite, ne peut se prévaloir des possibilités de passerelles.

### **Article 65 bis – Année diplômante : prolongation de session : 2<sup>ème</sup> session**

Le jury prononce la prolongation de session d'une année d'études diplômante dès que l'étudiant a réussi un ensemble de crédits correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit, diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 50 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études.

Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

### **Détermination des crédits résiduels en cas de réussite partielle (art. 66) ou de prolongation de session (art. 67) :**

Le jury choisit une solution permettant de réduire le nombre de crédits résiduels, qui devra être inférieur ou égal à 12.

Parmi les solutions, le jury choisit celle qui comprend le plus petit nombre de cours à représenter.

Parmi les solutions équivalentes, le jury retient celle qui a le plus grand pourcentage de points pondérés sur les matières réussies.

Après l'application de cette procédure ou dans tout autre cas d'exception, le jury reste souverain de sa décision.

### **Article 66 – Etalement**

L'étudiant qui a étalé son année d'études bénéficie de la réussite partielle (année non diplômante) ou de la prolongation de la seconde session (année diplômante) lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen en Haute Ecole) au cours de la 1<sup>re</sup> année académique d'étalement (art.11 de l'AGCF du 02.07.1996).

A défaut de réussite des crédits résiduels, le jury de délibération est tenu de prononcer le refus de l'étudiant au terme de la seconde session de la 1<sup>re</sup> année académique de l'étalement.



## **XI.8 Dispositions finales**

### **Article 67**

Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou le règlement d'ordre intérieur de l'institut concerné, sera soumise pour décision au Collège de direction.

## XII Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci

### – Diplôme de spécialisation (DS) et de spécialisation interdisciplinaire (DSI) dans l'enseignement supérieur de type court

Après une année d'études de spécialisation,

- le bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation en :
  - Anesthésie ;
  - Oncologie ;
  - Pédiatrie ;
  - Santé mentale et psychiatrie ;
  - Santé communautaire ;
  - Soins intensifs et aide médicale urgente ;
  - Salle d'opération.
  
- Ont accès aux études sanctionnées par le DSI en psychomotricité : les bacheliers - agrégés de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique (régents), les masters en sciences de la motricité orientation éducation physique, les masters en sciences psychologiques et de l'éducation, les bacheliers - assistants en psychologie, les masters en kinésithérapie, les bacheliers en ergothérapie, les bacheliers en soins infirmiers, les bacheliers en logopédie, les bacheliers – instituteurs préscolaire, les bacheliers – instituteurs primaire, les bacheliers - éducateurs spécialisés et les bacheliers - assistants sociaux.
  
- Ont accès aux études sanctionnées par le DSI en gériatrie et psychogériatrie : les masters en sciences psychologiques et de l'éducation, les bacheliers - assistants en psychologie, les bacheliers en soins infirmiers, les masters en kinésithérapie, les bacheliers en ergothérapie, les bacheliers en logopédie, les bacheliers en diététique, les bacheliers en audiologie, les bacheliers - technologues de laboratoire médical, les bacheliers – technologues en imagerie médicale, les bacheliers assistants sociaux et les bacheliers en podologues.

Le diplôme de spécialisation peut être obtenu par étalement du programme sur plusieurs années académiques.

Les études de spécialisation sont également accessibles aux porteurs d'un grade délivré en Communauté flamande ou, le cas échéant, en Communauté germanophone et dont la correspondance est appréciée par les autorités de la Haute Ecole, ainsi qu'aux porteurs d'un grade obtenu à l'étranger reconnu équivalent.

**XIII Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2015-2016<sup>3</sup>**

<b>❖ TYPE COURT</b>	<b>2015-2016</b>
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit partiellement de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	
Années non diplômantes	175,01 €
Année diplômante	227,24 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants :	
<p><b>1. de manière commune et mutualisée :</b></p> <p>-frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements.</p> <p>-frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobél , etc.</p> <p><b>2. frais d'études spécifiques</b> inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, certains frais de syllabus...</p> <p>Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut (voir ci-après).</p>	413.62 €
	Cfr tableau suivant
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse.	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paie une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un droit d'inscription spécifique supplémentaire fixé pour le type court à <b>992 €</b> par année d'études.	
Les cas d'exemptions sont les suivants :	
<p>1° Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;</p> <p>2° Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;</p> <p>3° Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;</p> <p>Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.</p> <p>4° Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;</p> <p>5° Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de</p>	

<sup>3</sup> Sauf modification imposée par les autorités compétentes  
Ces montants sont calculés sur base d'un coût moyen entre les diverses catégories.

nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° - Remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription.

Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)

❖ TYPE LONG	2015-2016
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit partiellement de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	
Années non diplômantes	350,03 €
Années diplômantes y compris les DS	454,47 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants :	
<p>1. de <b>manière commune et mutualisée</b> :</p> <p>-frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements.</p> <p>-frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobél , etc.</p> <p>2.-<b>frais d'études spécifiques</b> inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, les frais de syllabi ...</p> <p>Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut.</p>	346.98 €
Cfr tableaux suivants	
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse.-	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paye une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un minerval supplémentaire fixé pour le type long à <b>1487€</b> au 1 <sup>er</sup> cycle et à <b>1984€</b> au 2 <sup>nd</sup> cycle.	
Les cas d'exemptions sont les suivants :	
« - 3. L'étudiant marié dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
3.bis. L'étudiant cohabitant légal au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
4. L'étudiant qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation	
5. L'étudiant pris en charge et/ou entretenu par le CPAS	
5.bis. L'étudiant qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation	
6. L'étudiant qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
7. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique	
8. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par l'autorité compétente (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 9°)	

9. L'étudiant qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991, art. 1<sup>er</sup>, 11°)
10. L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN, ...
11. L'étudiant qui bénéficie de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (AECF 25.09.1991, art. 1<sup>er</sup>, 4°)

Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription.

Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)

## Frais d'inscription 2015-2016

Types de frais		Minerval		Calcul des frais d'études <sup>(5)</sup>			Total frais d'inscription non plafonnés	Total (arrondi et/ou plafonné) conformément au Décret démocratisation <sup>(9)</sup>		
		N B <sup>(6)</sup>	CM <sup>(8)</sup>	Infrast équipt	Admin.	Frais spécif		N B <sup>(6)</sup>	B <sup>(7)</sup>	CM <sup>(8)</sup>
Economique TC Informatique de gestion	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 213,70	€ 854,56	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Diététique	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 213,70	€ 854,56	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Imagerie médicale	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 213,70	€ 854,56	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Biologie médicale	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 213,70	€ 854,56	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Soins infirmiers	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 140,27	€ 728,90	€ 728,90	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 182,17	€ 770,80	€ 770,80	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 138,55	€ 779,41	€ 779,41	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Sage-femme	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 142,85	€ 731,48	€ 731,48	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 142,85	€ 731,48	€ 731,48	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 142,85	€ 731,48	€ 731,48	€ 0,00	€ 374,00
	B4	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 180,65	€ 821,51	€ 821,51	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Spécialisation Soins infirmiers	DS	€ 227,24	NA <sup>(10)</sup>	€ 144,76	€ 268,86	€ 180,65	€ 821,51	€ 821,51	€ 0,00	NA <sup>(10)</sup>
Paramédicale TC Ergothérapie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 200,33	€ 788,96	€ 788,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 175,76	€ 764,39	€ 764,39	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 119,92	€ 760,78	€ 760,78	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Podologie-Podothérapie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 232,37	€ 821,00	€ 821,00	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 232,37	€ 821,00	€ 821,00	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 176,53	€ 817,39	€ 817,39	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Logopédie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 283,41	€ 872,04	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 283,41	€ 872,04	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 283,41	€ 924,27	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Audiologie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 443,02	€ 1.031,65	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 443,02	€ 1.031,65	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 443,02	€ 1.083,88	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Psychomotricité	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 287,16	€ 875,79	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 287,16	€ 875,79	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 287,16	€ 928,02	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 237,71	€ 826,34	€ 826,34	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 237,71	€ 826,34	€ 826,34	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 181,87	€ 822,73	€ 822,73	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Instituteur préscolaire	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 331,00	€ 919,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 331,00	€ 919,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 331,00	€ 971,86	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Instituteur primaire	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,00	€ 857,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,00	€ 857,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,00	€ 909,86	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Français, Religion, Math	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 964,86	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Sciences, Sc Humaines	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 964,86	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Langues Germaniques	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 912,63	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 324,00	€ 964,86	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC Educateurs spécialisés	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 227,03	€ 815,66	€ 815,66	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 227,03	€ 815,66	€ 815,66	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 171,19	€ 812,05	€ 812,05	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC Assistant en psychologie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 273,96	€ 862,59	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 273,96	€ 862,59	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 273,96	€ 914,82	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Technique TC Chimie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 269,55	€ 858,17	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 213,70	€ 854,56	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TL Kinésithérapie	B1	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 127,87	€ 824,88	€ 824,88	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 127,87	€ 824,88	€ 824,88	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 16,18	€ 817,63	€ 817,63	€ 0,00	€ 374,00
	M1	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 16,18	€ 817,63	€ 817,63	€ 0,00	€ 374,00
Technique TL Ingénieur industriel	B1	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 173,29	€ 870,30	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 173,29	€ 870,30	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 61,70	€ 863,15	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	M1 Ing	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 173,29	€ 870,30	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	M1 SI	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 61,69	€ 863,14	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00

5 Ces frais sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants.

6 NB = non boursier

7 B = boursier

8 CM = étudiant de condition modeste

9 Certains montants ont été arrondis conformément à la décision de la Commission frais d'études de la Haute Ecole.

10 NA = non applicable

## Frais d'inscription (situations particulières)

1. Dans les cas cités ci-dessous, **l'étudiant** peut bénéficier d'un remboursement partiel du minerval Communauté française et/ou d'une partie des frais d'études.

### Pour les étudiants boursiers :

Remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur.

### Pour les étudiants de condition modeste :

Remboursement partiel des frais d'inscription selon la réglementation en vigueur.

### En cas d'abandon :

- Avant le 1er décembre, remboursement de 90% des droits d'inscription.
- A partir du 1er décembre : aucun remboursement.

### Pour les étudiants tenus de payer les droits d'inscription spécifiques (DIS):

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ anticipé de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence ou l'échec à l'examen de maîtrise de la langue française).

## 2. Prolongements et étalements :

### Pour les sessions prolongées (TFE ou stage) et les prolongations de session : forfait de 150€.

Déduction du montant forfaitaire de 150 euros en cas d'inscription pour l'année académique 2015-2016.

### Pour les étalements (au moment de l'inscription) :

Païement des frais d'inscription (minerval Communauté française, frais d'études et, éventuellement, DIS), une seule fois lors de la première année académique de l'étalement.

## 3. Etudiants libres

Forfait de 100€ par crédit.

## 4. Dépôt d'un dossier de valorisation des acquis de l'expérience (VAE)

Païement de 50€ lors du dépôt de dossier, montant déductible si l'étudiant procède à une inscription et non remboursable si l'étudiant ne s'inscrit pas.

## 5. Supports de cours

En vertu de l'article 18 du décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Haute Ecole est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Tous les supports obligatoires sont disponibles mais tous les supports disponibles ne sont pas obligatoires.

Les syllabus sont considérés comme œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur (loi du 30.06.2004).

Ils sont accessibles via intranet / claroline, moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).



## **XIV ANNEXES**

**A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis**

Les crédits ECTS peuvent être consultés sur le site [www.vinci.be](http://www.vinci.be) ou dans les catalogues de cours donnés aux étudiants en début d'année.

*Pour l'Institut Paul Lambin, les coefficients de pondération et les pré-requis sont mis à disposition des étudiants dans un document séparé, téléchargeable sur le site internet [www.vinci.be](http://www.vinci.be) et/ou affiché aux valves officielles*

## A2. Calendrier académique 2015-2016

		Calendrier académique 2015-2016		
Semaines	du lundi	au samedi	Evénements	Jours fériés
38	14/09/2015	19/09/2015	Rentrée Académique 14/09 - Début 1er quadri	
39	21/09/2015	26/09/2015		27/09 : Fête de la CF (dimanche à récupérer)
40	28/09/2015	3/10/2015		
41	5/10/2015	10/10/2015		
42	12/10/2015	17/10/2015		
43	19/10/2015	24/10/2015		
44	26/10/2015	31/10/2015		01/11 : Toussaint (dimanche à récupérer)
45	2/11/2015	7/11/2015		(vacances de Toussaint)
46	9/11/2015	14/11/2015		11/11 : Armistice 1918
47	16/11/2015	21/11/2015		
48	23/11/2015	28/11/2015		
49	30/11/2015	5/12/2015		
50	7/12/2015	12/12/2015		
51	14/12/2015	19/12/2015		
52	21/12/2015	26/12/2015	Vacances d'hiver	25/12 : Noël
53	28/12/2015	2/01/2016	Vacances d'hiver	01/01 : Jour de l'An
1	4/01/2016	9/01/2016	horaire spécial (examens/cours)	
2	11/01/2016	16/01/2016	horaire spécial (examens/cours)	
3	18/01/2016	23/01/2016	horaire spécial (examens/cours)	
4	25/01/2016	30/01/2016	Délibérations	
5	1/02/2016	6/02/2016	01/02 : Début 2ème quadri	
6	8/02/2016	13/02/2016		(vacances de Carnaval)
7	15/02/2016	20/02/2016		
8	22/02/2016	27/02/2016		
9	29/02/2016	5/03/2016		
10	7/03/2016	12/03/2016		
11	14/03/2016	19/03/2016		
12	21/03/2016	26/03/2016		
13	28/03/2016	2/04/2016	Vacances de Printemps	28/03 : Lundi de Pâques
14	4/04/2016	9/04/2016	Vacances de Printemps	
15	11/04/2016	16/04/2016		
16	18/04/2016	23/04/2016		
17	25/04/2016	30/04/2016		01/05 : Fête du travail (dimanche à récupérer)
18	2/05/2016	7/05/2016		05/05 : Ascension
19	9/05/2016	14/05/2016		
20	16/05/2016	21/05/2016	Blocus	16/05 : Pentecôte
21	23/05/2016	28/05/2016	Blocus	
22	30/05/2016	4/06/2016	Blocus / Session	
23	6/06/2016	11/06/2016	Session	
24	13/06/2016	18/06/2016	Session	
25	20/06/2016	25/06/2016	Session / Délibérations	
26	27/06/2016	2/07/2016	Délibérations - 1/07 : Début 3ème quadri	
27	4/07/2016	9/07/2016	Vacances été S1	
28	11/07/2016	16/07/2016	Vacances été S2	
29	18/07/2016	23/07/2016	Vacances été S3	21/07 : Fête Nationale
30	25/07/2016	30/07/2016	Vacances été S4	
31	1/08/2016	6/08/2016	Vacances été S5	
32	8/08/2016	13/08/2016	Vacances été S6	
33	15/08/2016	20/08/2016	Vacances été S7 / Session	15/08 : Assomption
34	22/08/2016	27/08/2016	Session	
35	29/08/2016	3/09/2016	Session	
36	5/09/2016	10/09/2016	Session / Délibérations	
37	12/09/2016	17/09/2016	14/09 : rentrée académique	

Les activités d'enseignement sont également suspendues durant cinq journées fixées par les Autorités de la HE, après avis du Conseil d'entreprise, en tenant des spécificités institutionnelles, parmi les dates suivantes :  
3 au 6 novembre ; 8 au 12 février

Les éphémérides spécifiques à l'Institut Paul Lambin peuvent être consultées aux valves ou téléchargées sur le site [www.vinci.be](http://www.vinci.be)

### A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court (bac 2, bac 3 et bac 4) et de type long

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année des études de type court ou de type long les étudiants qui justifient :

- 1°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (dans ce cas, le diplôme doit porter l'appellation CESS) de la Communauté française, et homologué s'il a été délivré avant le 1er janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, soit du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3°) soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4°) soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;  
Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.
- 5°) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.  
Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel.  
Si l'examen d'admission vise l'accès à une option, finalité ou sous-section d'enseignement supérieur, cette attestation de réussite de cet examen ne donne accès qu'à celle-ci ;
- 6°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- 7°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnées aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;
- 8°) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9°) soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une haute école ou par la Haute Ecole ;
- 10°) soit d'une attestation de réussite à un examen d'admission organisé par les Universités et ce, quelle que soit l'année de réussite ;
- 11°) soit d'une décision d'équivalence de niveau au grade de bachelier ou de master délivrée par le Ministre ou son délégué.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Ont également accès aux études menant au grade de bachelier en soins infirmiers les titulaires du titre d'infirmier(e) breveté(e).

#### A4. Maîtrise de la langue française

Les hautes écoles doivent organiser avant la mi-octobre un examen pour les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

La HE Vinci organise cet examen le vendredi 4 septembre 2015 ; pour les étudiants inscrits après cette date, une nouvelle épreuve a lieu les jeudi 1<sup>er</sup> et vendredi 2 octobre 2015. Une seconde session d'examens est organisée les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2015.

L'examen destiné à vérifier les compétences des étudiants en langue française comporte :

- une épreuve écrite consistant en un résumé d'un exposé ou d'un texte ;
- une épreuve orale sous la forme d'une conversation centrée sur le sujet de l'écrit.

Sont réputés avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants porteurs d'un des documents suivants :

- 1 soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (AGCF du 28.10.2010 relatif aux examens de maîtrise de la langue française dans l'enseignement supérieur) ;
- 2 soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;  
Les référants de l'AGCF du 30 juin 1998, déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada, Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo.
- 3 soit un des diplômes luxembourgeois suivants : diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien, diplôme d'éducateur, diplôme d'infirmier, diplôme d'infirmier psychiatrique, diplôme d'infirmier en pédiatrie, diplôme d'assistant technique médical de laboratoire, diplôme d'assistant technique médical de radiologie ;  
ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;
- 4 soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;
- 4.bis soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;
- 5 soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

- 6 soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1er à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;
- 7 soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;  
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
- 8 soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.
- 9 soit une attestation de réussite à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire ;
- 10 soit une attestation de réussite à un examen d'admission en Haute Ecole organisé par le CGHE ;
- 11 soit une attestation de réussite à un examen d'entrée aux études de Bachelier-Assistant social ou Bachelier-conseiller social.

**A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole**

Lorsque l'étudiant peut se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole :

La sanction est prononcée par le Directeur-Président et lui est communiquée par pli recommandé.

La notification qui lui est faite mentionne également les modalités d'exercice de son droit de recours, à introduire dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du pli recommandé, auprès du Président de la Commission de Recours en matière disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci

Madame C. Franckx

Présidente de la Commission de recours disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci

**Haute Ecole Léonard de Vinci**

**Place de l'Alma 2**

**1200 Bruxelles**

La demande de recours doit expliciter les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la Commission et être accompagnée d'une copie du recommandé reçu par l'étudiant pour lui signifier la sanction.

La Commission délibère à huis clos et se prononce à la majorité simple sur le maintien, l'annulation ou la réformation de la sanction.

**La décision prise par la Commission est signifiée à l'étudiant par pli recommandé et est sans appel interne.**



**A6. Critères de délibération**

A. Critères justifiant l'échec :

- A1. L'étudiant n'a pas obtenu 50% de moyenne à l'ensemble de l'épreuve.
- A2. L'étudiant n'a pas obtenu 50% des points à chaque examen.
- A3. L'étudiant n'a pas obtenu 50% des points à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française.

B. Critères justifiant la réussite (ou la mention) liés aux résultats des examens :

- B1. L'étudiant est dans les conditions de réussite (ou de mention) de plein droit.
- B2. Le nombre des échecs est limité.
- B3. L'ampleur des échecs est limitée.
- B4. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
- B5. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite (la mention).
- B6. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des activités d'enseignement apparentées.
- B7. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.
- B8. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable (échanges nationaux et internationaux).
- B9. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.

C. Critères justifiant la réussite (ou la mention), liés au comportement de l'étudiant ou aux circonstances :

- C1. L'étudiant a été assidu aux activités d'enseignement, il a respecté ses contrats, ses engagements et les échéances imposées.
- C2. L'étudiant a respecté la déontologie liée à l'exercice futur de la profession.
- C3. Le jury a apprécié l'investissement, l'autonomie, la progression de l'étudiant.
- C4. La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.
- C5. L'étudiant s'est impliqué dans la vie institutionnelle de la Haute Ecole

D. Critère justifiant la réussite partielle ou la prolongation de session :

- D1. L'étudiant est dans les conditions décrétales de réussite partielle ou de prolongation de session (cf. articles 66 et 67).  
N.B. Dans ce cas, le jury justifie en outre par les critères ci-dessus (A1, A2, A3) le fait que l'étudiant ne bénéficie pas de l'admission au sens de l'article 50 (réussite « complète »).

**A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs repris à l'article 8 du RE HE**

**A. Demande finale d'inscription**

1. Lorsqu'un étudiant souhaite s'inscrire, mais qu'il se trouve dans l'un des cas repris au point C. de la présente annexe, il doit constituer un **dossier complet** adressé au directeur de l'Institut concerné et remis en **double exemplaire** (original + copie) au secrétariat.

L'étudiant inscrit en deuxième session dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut introduire de dossier auprès du Directeur de l'Institut aussi longtemps que la délibération le concernant n'a pas eu lieu.

La demande finale d'inscription doit être introduite au secrétariat des étudiants au plus tôt le 18 août 2014 et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; celle-ci doit comprendre :

- une **lettre** de l'étudiant, signée et datée, explicitant clairement sa demande d'inscription (Institut, section, année d'études...) et ses motivations.  
Cette lettre **détaillera** à la fois
  - \* la raison de ses échecs antérieurs,
  - \* ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée,
  - \* les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite.
- un **curriculum vitae** détaillé en complétant dûment l'annexe 2.  
Ce relevé doit reprendre les occupations de toutes les années depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire, y compris celles sans inscription à des études.
- les **relevés de notes pour chaque session d'examens**.
- tout autre document probant pouvant appuyer sa demande (certificats médicaux, attestations de travail, ...).
- une copie du diplôme de fin d'études secondaires et, le cas échéant, du document d'équivalence (ou au moins la preuve d'introduction de la demande d'équivalence).
- la preuve de paiement des 50€ de frais de dossier ; cette somme sera déduite des frais d'études en cas d'inscription.

Il est également demandé à l'étudiant d'indiquer sur l'enveloppe contenant son dossier la mention : « Demande finale d'inscription » de manière à lui remettre un **accusé de réception** daté lorsqu'il dépose le dossier et sa copie à l'Institut.

*A l'Institut Paul Lambin, les dossiers de demande de dérogation à l'inscription sont à introduire au secrétariat de direction, exclusivement aux dates et heures indiquées sur le site [www.vinci.be](http://www.vinci.be) (pages IPL).*

**Pour être traité, le dossier doit être tout à fait complet et permettre au directeur d'institut de décider d'une admission éventuelle de l'étudiant.**

*A l'IPL, les étudiants étrangers qui doivent obtenir un visa pour entrer sur le territoire belge peuvent être autorisés exceptionnellement à déjà introduire officieusement la demande dès le mois d'avril ou mai. Une telle demande officieuse ne donne pas droit au recours.*

2. Le directeur d'institut, qui est mandaté à cet effet par les autorités de la Haute Ecole, communique sa décision à l'étudiant dans un délai de 15 jours calendrier prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant.
  - S'il refuse l'inscription, il indique dans sa réponse le motif du refus et communique cette réponse à l'étudiant par courrier recommandé. **Cet envoi contient également les modalités d'exercice des droits de recours.** Le demandeur peut venir rechercher l'original de son dossier au secrétariat de l'institut. L'institut conservera la copie de son dossier, afin de le transmettre au secrétariat de la Commission de recours de la Haute Ecole si l'étudiant introduit un recours contre cette décision.

S'il l'accepte, l'étudiant est averti directement et convoqué au service des inscriptions.

## **B. Introduction d'un recours auprès de la Commission de recours de la HE Vinci**

1. Si l'étudiant décide d'**interjeter appel** de la décision de refus d'inscription, il introduit **dans les cinq jours** de la notification du refus, en ce compris le samedi, **par pli recommandé, un recours** argumenté à :

Madame Franckx, Présidente de la Commission de recours  
Haute Ecole Léonard de Vinci  
Place de l'Alma, 2  
1200 Bruxelles

La demande de l'étudiant est constituée d'une **lettre** de l'étudiant signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours.

Cette lettre détaillera la raison pour laquelle il introduit un recours et reprendra la raison de ses échecs antérieurs, ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée ainsi que les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite.

Il est demandé à l'étudiant d'indiquer, sur l'enveloppe contenant son courrier, la mention « Recours contre refus d'inscription ».

### **Simultanément, l'étudiant informe par écrit le directeur d'institut qu'il interjette appel du refus d'inscription qui lui a été communiqué.**

Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant peut demander l'autorisation à suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit se présenter au secrétariat des étudiants de l'institut concerné.

2. La Commission de recours se réunit au minimum deux fois par mois. Elle se prononce uniquement sur base des dossiers, c'est-à-dire sur base de la lettre qui lui a été adressée et du dossier communiqué par le directeur d'institut. Elle examine les demandes dans l'ordre où elles lui parviennent et prend en considération notamment les critères suivants : la complétude du dossier, la motivation de l'étudiant, son investissement et les obstacles rencontrés dans le parcours antérieur, son investissement actuel, les facteurs laissant présager d'une réussite future, l'avis de la direction d'institut, ...
3. Il lui revient de confirmer ou d'infirmer la décision de refus dans les trente jours.  
La décision est communiquée sans délai, via un courrier envoyé par recommandé, par la Commission de recours à l'étudiant, avec copie au directeur de l'institut.
4. Dans le cas où la décision de refus d'inscription est annulée par la Commission, il appartient à l'étudiant de reprendre contact dans les meilleurs délais avec l'institut.

<p><b>Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.</b></p>
---

### **C. Cas où les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser une inscription**

En vertu des dispositions légales et réglementaires<sup>4</sup>, le directeur d'institut mandaté par les Autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

- 1°) lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
- 2°) lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3°) lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Pour entrer en ligne de compte pour le financement, l'étudiant doit être en situation de réussite et, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

- a. bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- b. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- c. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;  
Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.
- d. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- e. avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- f. remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

Un étudiant est en situation de réussite s'il satisfait au moins une des conditions suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
3. il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
  - a) au moins 45 crédits lors de l'inscription précédente;
  - b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,
    - i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
    - ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> Décret du 7 novembre 2013 (M.B. 18.12.2013) définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 96

Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, articles 3 et 5

Règlement général des études et des examens de la H.E. Léonard de Vinci, art. 15 à 17 et annexe 7

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique. En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en comptes les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107, 7°, du décret du 7 novembre 2013 précité sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat

visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Il appartient, le cas échéant, à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus.

Le dossier fourni doit permettre de pouvoir trancher tant sur la régularité que sur la finançabilité de l'étudiant.

## A 8. Tutorat : règlement financier

Pour chaque étudiant tuteur, une convention de volontariat sera établie avec la Haute Ecole. Bien que le remboursement des frais des volontaires ne soit pas obligatoire dans le chef des organisations, il a été décidé d'octroyer un remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires par journée de prestation<sup>5</sup>. Pour l'année académique 2014-2015, la Haute Ecole verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais – déplacements ou autres – sont compris dans ce forfait. Le forfait est de 17 € par jour, soit 153 € pour les 9 jours de prestations comprenant 16 heures de formation et 10 heures d'accompagnement du tuteur. Ce forfait sera versé au tuteur à l'issue de l'ensemble des prestations.

---

<sup>5</sup> Deux plafonds sont imposés par la législation sur le volontariat, plafonds à respecter pour l'ensemble des remboursements forfaitaires que toucherait l'étudiant de la part de différentes organisations : pour 2013, le plafond journalier s'élève à 32.71 EUR et le plafond annuel à 1308.38 EUR. Le non-respect de l'une de ces deux limites fait perdre la qualité de volontaire et toutes les indemnités forfaitaires de l'année sont alors considérées comme des revenus imposables.  
Un **étudiant chômeur indemnisé** peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.  
Aux conditions et selon les modalités fixées, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités sont compatibles avec le **droit au revenu d'intégration** (à signaler au CPAS).

**A 9. Procédure de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études**

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du règlement général des études qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (reprendre l'adresse de la cellule du Commissaire-Délégué), dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.
  
- 1 bis) En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 30/11, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision POSITIVE.
  
2. Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :
  - ses nom(s) et prénom(s) ;
  - son adresse ;
  - la signature de l'étudiant ;
  - sa nationalité ;
  - l'Institution concernée ;
  - les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
  - l'année académique concernée ;
  - l'objet et la motivation du recours ;
  - copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée.Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.
  
3. Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, la procédure s'arrêtant à ce stade.  
Concomitamment, le Commissaire-Délégué informera par écrit l'Institution de sa décision.  
Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au requérant reprenant la décision motivée qui :

  - soit estime le recours non fondé et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
  - soit estime le recours fondé et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.
  
4. L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

## **A 10. Règlement vestimentaire : règles spécifiques à l'Institut Paul Lambin**

### **A. Règlement vestimentaire d'application dans tous les laboratoires de Chimie de l'INSTITUT PAUL LAMBIN, sections Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale**

*Pendant toute la durée des travaux pratiques :*

1. Les étudiants doivent porter des lunettes de sécurité.
2. Ils doivent porter un tablier de laboratoire en coton ou en coton/polyester de couleur blanche fermé par des pressions.
3. Les lacets des chaussures doivent être noués. Les hauts talons sont interdits.
4. Les cheveux longs doivent être noués à l'arrière.
5. Il n'est pas permis de porter des robes ou pantalons traînant sur le sol.
6. Le port d'un foulard sur la tête est interdit, sauf s'il s'agit du foulard blanc en coton ou coton/polyester.
7. Tout foulard, partie de vêtement ou accessoire doit être convenablement rentré dans le tablier.

*Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Chimie, où vous manipulez régulièrement des substances facilement inflammables et très corrosives.*

### **B. Règlement vestimentaire d'application dans tous les laboratoires de Microbiologie, Hématologie, Histologie de l'INSTITUT PAUL LAMBIN, sections Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale**

*Même règlement que dans les laboratoires de Chimie, sauf que :*

- le port de lunettes de sécurité n'est pas nécessaire,
- les ongles doivent être coupés courts.

*Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Microbiologie, Hématologie et Histologie où la manipulation de prélèvements potentiellement infectés et l'utilisation des becs bunsen nécessitent une vigilance très stricte et l'observance des règles énoncées.*

### **C. Règlement vestimentaire d'application au cours de Technique culinaire de l'INSTITUT PAUL LAMBIN, section Diététique**

1. Avant de pénétrer en cuisine, les étudiants doivent changer leurs vêtements de ville et porter la tenue professionnelle réglementaire. Plus de détails à ce sujet seront fournis aux étudiants dès leur rentrée.
2. Le port de chaussures de sécurité professionnelles (entièrement fermées ou sabots avec sangle) blanches et propres est obligatoire.
3. Le bonnet à usage unique porté à même les cheveux est obligatoire et fourni par l'Institut. Les cheveux seront entièrement recouverts par ce bonnet.
4. Les ongles doivent être courts, propres et non vernis. Aucun bijou n'est admis: bague, montre, bracelet, chaîne, piercing.

*Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles obéissent aux exigences légales concernant l'hygiène (A.R. 22/12/2005, règlement européen n° 852 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires).*

### **D. Règlement vestimentaire sur les lieux de stage**

*Les contraintes énumérées ci-dessus (aux points A, B et C) sont également d'application sur les lieux de stage. Cependant, des contraintes supplémentaires pourraient s'ajouter dans certains endroits de stage, en raison d'un règlement local spécifique dû par exemple à des exigences plus sévères en matière d'hygiène ou de sécurité. C'est au promoteur de stage que revient l'établissement des contraintes vestimentaires.*

*En aucun cas, l'IPL ne prendra en compte le règlement vestimentaire comme critère dans le choix du lieu de stage. Aucun étudiant n'est en droit de refuser un stage pour des motifs de type vestimentaire.*

### **E. Règlement vestimentaire particulier pour les lieux de stage en Imagerie Médicale**

*L'étudiant achète une tenue de stage (casaque et pantalon blancs) par année d'étude. En troisième année, il possède donc 3 tenues.*

*L'entretien de cette tenue est assuré par l'étudiant. En cas de souillure, elle est changée et lavée.*

*Le port de chaussures (type : chaussures de gymnastique à semelle LISSE), réservées au lieu de stage, est obligatoire.*

*Le port du dosimètre, quelle que soit la discipline d'imagerie où se trouve l'étudiant, est obligatoire. L'étudiant se soumet à l'échange mensuel de celui-ci, conformément aux directives affichées aux valves.*

*Sur TOUT lieu de stage, la tête et le cou doivent être libres de tout vêtement.*

### **F. Règlement vestimentaire particulier pour les lieux de stage en Diététique**

*Si la tenue doit être fournie par l'étudiant, son entretien doit être assuré par l'étudiant.*

*Le port de chaussures réservées au lieu de stage est obligatoire.*

*Sur TOUT lieu de stage, la tête et le cou doivent être libres de tout vêtement.*



#### **A 11. Règlement concernant l'accès internet et l'utilisation des salles d'ordinateurs à l'Institut Paul Lambin**

- 1 *Durant son cours, le professeur est responsable de l'usage d'internet et ses directives priment sur le présent règlement.*
- 2 *Dans un cadre de bonne conduite, en dehors des séances encadrées, l'utilisation des salles machines est réservée prioritairement à un usage pédagogique. L'accès est d'abord accordé aux activités liées à un cours ou un projet, ensuite aux processus d'apprentissage indépendants d'un cours et enfin à un usage à titre personnel.*
- 3 *Le téléchargement est admis dans un but pédagogique. Sont par exemple exclus les jeux, les vidéos, les sons, les logiciels.*
- 4 *L'ambiance dans les salles machines doit rester propice au travail, ce qui exclut notamment la diffusion de son de quelque nature que ce soit. Les attroupements autour d'une machine sont également interdits. Il est interdit de boire ou manger en salle machine.*
- 5 *L'accès aux sites violents ou illégaux, à caractère érotique ou pornographique ou à but lucratif ainsi que les jeux sont formellement interdits.*
- 6 *Le login d'accès est personnel. Le partage de son compte d'accès et l'utilisation du compte d'un autre étudiant sont interdits.*
- 7 *La direction, les professeurs et les administrateurs du système se réservent le droit d'interrompre et éventuellement de sanctionner toute utilisation problématique de l'outil informatique, même dans des cas non prévus par le présent règlement.*
- 8 *Tous les moyens techniques et humains légaux de contrôle de l'activité des étudiants pourront être utilisés pour faire respecter le présent règlement.*
- 9 *En cas de transgression du présent règlement, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 23 du Règlement des Etudes de la Haute Ecole sont d'application et peuvent aller du simple rappel à l'ordre jusqu'à une exclusion définitive de la Haute Ecole, en passant par une suspension plus ou moins longue de l'accès aux salles-machines.*
- 10 *Outre les sanctions disciplinaires, une utilisation des moyens pédagogiques à des fins non autorisées peut donner lieu à une participation financière forfaitaire au coût de ces moyens.*
- 11 *Si trop d'abus sont constatés, la direction pourra mettre fin aux accès internet dans les salles-machines.*